

Projet de loi

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007.

Avis du Conseil d'Etat

(3 février 2009)

Par dépêche en date du 21 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le projet de loi, comportant un article unique, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte des Actes à approuver.

*

En vertu du Traité entre les Etats membres et la République de Bulgarie et la Roumanie, signé à Luxembourg le 25 avril 2005, ces deux derniers Etats ont adhéré à l'Union européenne et ce avec effet à partir du 1^{er} janvier 2007. Le Protocole d'adhésion, faisant partie intégrante du Traité, a trait aux conditions et modalités d'admission à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Aux termes de l'article 6, n° 6 dudit protocole, la Bulgarie et la Roumanie s'engagent à devenir parties, aux conditions prévues dans le Protocole, à l'Accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article 128 de cet accord.

Aux termes de l'article 128 de l'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE), « tout Etat européen demande, s'il devient membre de la Communauté, ... à devenir partie au présent accord ... Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives ».

L'Accord par lequel les nouveaux Etats membres deviennent parties contractantes à l'Accord EEE apporte différentes adaptations au corps même de l'Accord EEE ainsi qu'aux protocoles dudit accord. Font également partie intégrante de l'accord présentement soumis à l'approbation parlementaire deux annexes A et B. Il convient de relever que l'annexe B modifie entre autres l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'Accord EEE, et plus particulièrement les dispositions figurant sous l'intitulé « Période de Transition », où un nouvel alinéa est ajouté aux termes duquel les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de

l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (annexe VI, chapitre 1^{er}, concernant la Bulgarie, et annexe VII, chapitre 1^{er} concernant la Roumanie) sont applicables. Il y a lieu de faire à cet égard le rapprochement avec l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen (loi du 27 avril 2004, et avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2004 relatif au projet de loi devenu ensuite la loi du 27 avril 2004).

L'approbation parlementaire portera encore sur l'Acte final. Sont annexées à l'Acte final un certain nombre de déclarations communes adoptées par les plénipotentiaires des parties contractantes, une déclaration commune générale des Etats de l'AELE, une déclaration commune des Etats de l'AELE sur la libre circulation des travailleurs, et une déclaration unilatérale du gouvernement du Liechtenstein relative à l'addendum au protocole 38*bis*. Les plénipotentiaires des parties contractantes ont par ailleurs pris note a) de deux accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatifs à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie et en Roumanie, b) de deux protocoles additionnels à des accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'Islande, d'une part, la Norvège, d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Ces accords et protocoles sont annexés à l'Acte final, mais il devrait être entendu que ces accords et protocoles additionnels ne sont pas soumis à l'approbation par la Chambre des députés, même s'ils font partie, selon les termes de l'exposé des motifs, du « paquet législatif portant élargissement de l'EEE à la Bulgarie et à la Roumanie ».

Quant à la forme, l'article unique du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer